

DECRETE :

Article premier. — M. Jean-Pierre Petit, intendant militaire de 3e classe, directeur des services des forces armées togolaises est nommé, à titre exceptionnel et étranger, officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 septembre 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-179 du 2-10-71 modifiant certains articles du décret n° 67-176 du 1er septembre 1967 instituant une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-56 du 30 juin 1961 instituant une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 67-176 du 1er septembre 1967 est modifié en ses articles 3, 5 et 6 comme suit :

Article 3 nouveau : Les taux de la redevance sont fixés par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

La redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de destination des passagers embarqués.

Par destination, il faut entendre l'aéroport de débarquement du passager sur la ligne aérienne empruntée, cette ligne aérienne étant matérialisée par un numéro de vol affecté à l'aéronef qui l'effectue.

Article 5 nouveau : La redevance n'est pas due pour :

a — Les membres de l'équipage effectuant le transport ;

b — Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le premier aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés ;

c — Les passagers d'un aéronef qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

d — Les enfants de moins de deux ans.

Article 6 nouveau : La redevance est due par le transporteur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er juin 1971, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-182-bis du 8 octobre 1971 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier — M. Ganns Harald, premier secrétaire l'ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Togo est nommé, à titre exceptionnel et étranger, officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 octobre 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-184 du 12-10-71 portant transformation du Centre National Hospitalier de Tokoin en Centre Hospitalier et Universitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Tokoin ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création de écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin ;

Vu l'accord-cadre du 9 juillet 1970 en matière d'enseignement supérieur entre la République togolaise et la République française

Sur proposition conjointe du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le Centre National Hospitalier de Tokoin est érigé provisoirement en Centre Hospitalier et Universitaire compter du 1er octobre 1971.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1971
Général E. Eyadéma

Nomination

Décret n° 71-181 du 5-10-71 — Le sous-lieutenant Ossey Doh William est nommé directeur des postes et télécommunications, en remplacement de M. Amedodji Paul appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret a effet à compter de la date de signature

Promotion

Décret n° 71-182 du 8/10/71 — M. Polo arégba Alain, magistrat du 3° grade 4° échelon, réunissant au 14 septembre 1971 l'ancienneté de deux ans requise pour prétendre à un avancement est promu au 2° grade 1er échelon pour compter de cette date.

Le présent décret sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la magistrature dès que celui-ci sera en mesure de se réunir

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Secrétaire d'avocat-défenseur

Décret n° 71-183 du 12-10-71 — M. Marc Antoine Guillauneu licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'étude de maître Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé.